

## **VD\_GERICHTE ZQ16.000881 vom 29. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ16.000881](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.000881)

FR: VD\_GERICHTE ZQ16.000881 du 29 juin 2016

IT: VD\_GERICHTE ZQ16.000881 del 29 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En l'occurrence, l'assurée n'a effectué aucune recherche d'emploi avant son entrée au chômage, le 1er octobre 2015. Elle a reçu sa résiliation le 31 juillet 2015 pour le 30 septembre 2015, en respect du délai de résiliation de deux mois prévu dans son contrat de travail, de sorte qu'elle aurait dû s'efforcer de rechercher un emploi pendant les mois d'août et septembre 2015. Dans son recours, elle explique qu'elle n'a pas été en mesure de rechercher un emploi durant cette période en raison de son état de santé, précisant qu'elle n'était plus capable de travailler, que son médecin voulait lui prescrire un arrêt de travail, mais que cela n'avait pas été nécessaire puisqu'elle avait pu prendre des vacances durant son délai de congé, d'entente avec son ancien employeur. Certes, la recourante a produit devant le SDE un certificat médical du 17 octobre 2015 dans lequel son médecin traitant indiquait qu'elle était « suivie dans [sa] consultation depuis janvier 2015 à ce jour pour des problèmes de santé ». Ce document atteste uniquement d'un suivi médical, mais ne permet toutefois pas de conclure que l'assurée était en incapacité de travail pour des raisons de santé. Or, en cas de maladie ou d'accident, un assuré n'est libéré de son obligation d'effectuer des recherches d'emploi que s'il présente une incapacité de travail (cf. Bulletin LACI IC du Secrétariat d'Etat à l'économie, éd. janvier 2016, ch. B320 [état : octobre 2012]). L'assurée ne pouvait se contenter d'alléguer qu'elle n'était pas en mesure de rechercher un emploi au motif qu'elle n'était pas bien. Conformément à son devoir de collaboration, il lui appartenait d'apporter la preuve de ses allégations, à défaut de quoi elle doit supporter l'absence de preuve. Elle ne saurait valablement invoquer à cet égard le secret médical auquel son médecin est soumis puisqu'elle avait la possibilité de libérer ce dernier du secret professionnel. Dès lors, en l'absence d'un certificat d'incapacité de travail, il n'est pas possible d'admettre que l'assurée était atteinte dans sa santé au point de ne pouvoir travailler, respectivement rechercher un emploi, en août et septembre 2015.

- 9 - L'assurée fait également valoir qu'elle n'a pas souhaité être mise en arrêt de travail par son médecin car elle a pu prendre des vacances durant son délai de congé, ce qui est confirmé par son ancien employeur dans son attestation du 21 décembre 2015. Cet élément n'est toutefois pas déterminant. Le fait de prendre des vacances ne saurait en effet être assimilé à une incapacité de travail. Si ces vacances lui ont certainement permis de se reposer, cela ne signifie pas pour autant qu'elle n'était pas en mesure de rechercher un emploi à cette période. On peut en outre préciser que l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi demeure même si l'assuré est en vacances à l'étranger (cf. TF 8C\_399/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4.2), ce qui n'était toutefois pas le cas de l'assurée, puisque celle-ci allègue être restée chez elle dans sa réplique du 6 mai 2016. Au vu de ce qui précède, il faut constater que l'assurée n'a pas apporté la preuve qu'elle aurait été empêchée, pour des raisons de santé, d'effectuer des recherches d'emploi pendant son délai de congé. Il lui

incombait par conséquent de rechercher activement un emploi à cette période afin d'essayer d'éviter d'avoir recours à l'assurance-chômage. Dans la mesure où elle n'a fait aucune démarche, c'est à juste titre qu'une suspension de son droit à l'indemnité de chômage a été prononcée. b) La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6 et 123 V 150 consid. 3b). En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Par souci d'égalité de traitement entre les assurés, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a établi un barème relatif aux sanctions applicables auquel les tribunaux se réfèrent également. Ils ne s'en écartent que lorsqu'il y a des circonstances particulières (cf. TF 8C\_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1 et réf. citées). Le barème du

- 10 - SECO prévoit, en cas d'absence de recherches d'emploi pendant un délai de résiliation de deux mois, une suspension de 8 à 12 jours (Bulletin LACI IC du SECO, éd. janvier 2016, chiffre D 72, 1B.2 [état : octobre 2011]). Compte tenu des circonstances, et en l'absence de tout grief de la recourante à cet égard, il ne saurait être retenu que l'intimé a commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation en infligeant à l'intéressée une suspension de son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de huit jours, ce qui correspond au minimum fixé par le barème du SECO pour ce type de cas.

#### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante – qui a du reste agi sans l'aide d'un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 décembre 2015 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme H. \_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.